

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Annecy, le 18 novembre 2016

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale

à

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles**

Division du
1er degré
DIV 1

Bureau 663

Affaire suivie par
Sophie GUILLOT

Téléphone
04 50 88 45 31

Télécopie
04 50 51 47 36

Mél :
sophie.guillot
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF)

Références :

- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Circulaire n° 2011-202 du 14 novembre 2011 (BO n° 44 du 1er décembre 2011).

J'ai l'honneur de vous informer des modalités et des procédures de mobilisation du DIF (Droit Individuel à la Formation) pour les personnels enseignants du premier degré public tels qu'il est prévu par les textes relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie.

1- Définition

Le DIF représente un droit, acquis en fonction du temps de service, qui peut être capitalisé puis utilisé lors d'une demande de formation personnelle.

Selon les termes de la circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011, « chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par année de service.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit. »

Sont prises en compte les périodes d'activité y compris les congés relevant de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés jusqu'à une durée de 120 heures maximum.

Toute action de formation effectuée dans le cadre du DIF vient s'imputer sur le capital acquis. Ainsi l'agent qui a atteint le plafond des 120 heures peut de nouveau acquérir des droits dans la limite des 20 heures par année de service à temps complet et du plafond de 120 heures. (Ainsi l'agent qui a atteint le plafond de 120 heures tombe à 80 s'il entreprend une formation de 40 heures, il peut ensuite de nouveau acquérir des droits dans la limite de 120 heures).

L'Académie de Grenoble a fait le choix de ne pas octroyer de DIF par anticipation.

2- Formations éligibles

« Le DIF doit prioritairement être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle, par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés. »

Les formations demandées se dérouleront hors temps scolaire, de préférence pendant les vacances scolaires, à distance ou par correspondance. Il peut s'agir d'une formation courte ou d'un module d'une formation longue.

« Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'éducation nationale, etc ...) voire des organismes privés.
Il peut également s'agir de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétence.»

3- Procédure

L'agent renseigne un dossier (annexe 1) qui lui permet de décrire la formation demandée et d'en expliciter la cohérence avec son projet professionnel.

L'élaboration du projet pourra être accompagnée par un conseiller mobilité carrière : contact : Madame CHARDONNET – courriel : pascale.chardonnet@ac-grenoble.fr

Vous voudrez bien adresser les dossiers par la voie hiérarchique à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de votre circonscription qui le transmettra ensuite à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale **au moins trois mois avant le début de la formation.**

Les demandeurs sont informés de la décision prise, par la voie hiérarchique, par courrier. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse.

Lors de la mise en œuvre de la formation, l'agent devra fournir une attestation d'inscription et, à la fin de la formation, **une attestation de présence** qui conditionnera le versement de l'allocation.

4- Allocation

Lorsque la formation dispensée dans le cadre du DIF se déroule pendant les vacances scolaires, à distance ou par correspondance, l'agent perçoit une allocation correspondant à 50 % du traitement horaire (sur la base de la durée légale annuelle du travail fixée pour la fonction publique, soit 1607 heures). Cette allocation n'est pas soumise au prélèvement de la pension retraite.

L'allocation est versée en une fois, à l'issue de la formation, après production des attestations de présence. En cas d'interruption de la formation, le montant est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

5- Financement

L'académie de Grenoble ne finance pas le coût des formations effectuées dans le cadre du DIF.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie



Christian BOVIER

P.J. : Annexe 1 : imprimé de demande de mobilisation du Droit Individuel à la Formation